



Réforme des retraites de 2014 : Simplification des démarches pour les petites pensions

 12/07/2023

La réforme des retraites de 2014 a simplifié les démarches de versement et de remboursement pour les petites pensions. Ainsi, depuis janvier 2016, vous pouvez obtenir le remboursement des cotisations vieillesse que vous avez versées si vous respectez certaines conditions d'affiliation. En parallèle, si vous avez droit à plusieurs pensions, et que l'une d'entre elles se situe en dessous d'un certain montant, il n'y a plus besoin de constituer un dossier retraite pour cette pension spécifiquement.

Simplification du versement des pensions

Le décret du 30 décembre 2015 facilite le versement des pensions pour les retraités ayant liquidé leurs droits **depuis le 1^{er} janvier 2016** et qui touchent plusieurs pensions de retraites.

Désormais, lorsqu'un assuré perçoit, dans un régime de base, un droit à pension inférieur à 200 € par an, le régime dans lequel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance peut verser cette retraite. Ainsi, au lieu de faire 2 démarches différentes pour toucher 2 pensions différentes, l'assuré peut intégrer sa pension inférieure à 200 € à celle de son régime principal.

Alors que l'on compte 15 % d'erreurs de la part des caisses de retraite en 2022, cette mesure de simplification permet de ne pas avoir à constituer un autre dossier de retraite si les retraités n'ont cotisé que quelques trimestres dans un régime. Cela limite les risques d'erreurs.

Remboursement des cotisations retraite pour les pensions de

faible montant

Le décret du 5 février 2016 autorise les salariés qui ont **cotisé moins de 2 ans** (soit moins de 8 trimestres) à l'Assurance retraite de la Sécurité sociale, sans avoir cotisé à une autre caisse de retraite de base, à demander le remboursement des cotisations vieillesse versées **au lieu de percevoir une pension de retraite**.

Si vous avez cotisé dans plusieurs régimes moins de 2 ans, ce remboursement ne sera possible qu'une seule fois. Vous pouvez bénéficier de ce dispositif au plus tôt à l'âge minimum légal de départ à la retraite (62 à 64 ans selon votre année de naissance).

Cette procédure s'applique uniquement pour les retraites liquidées depuis le 1^{er} janvier 2016.

À noter : si vous êtes auteur et que vous déclarez vos revenus en salaire, et que l'intégralité de vos revenus (en tant qu'auteur et dans vos autres activités professionnelles) dépassent le montant du Plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), vous vous acquitterez d'une cotisation vieillesse sur une assiette supérieure au plafond qui doit normalement être retenue (1 PASS), car vous êtes prélevé à la source pour vos revenus d'auteur. Vous pouvez donc, là aussi, demander le remboursement du trop-plein versé pour votre cotisation retraite.

Les avantages de ces mesures

Pour les caisses de retraite, la réforme de 2014 permet de réaliser des économies en termes de gestion. En effet, cela leur évite d'avoir à mobiliser des moyens financiers et humains dans le traitement et la liquidation de ces dossiers.

Pour les futurs retraités, cette évolution permet une simplification des démarches lors de la demande de liquidation. Cela leur permet aussi de débloquer le montant de leur petite pension en une seule fois, plutôt qu'à travers une rente de très faible valeur.

À noter : ces 2 mesures ne sont possibles que pour les régimes de retraite de base. Elles ne concernent ni les régimes complémentaire (Agirc-Arrco, Ircantec...), ni les pensions de réversion.

En savoir plus sur [les polypensionnés](#).